



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France*

Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-192 du 13 NOV. 2013
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2013253-0001 du 10 septembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0192 relative au **projet de construction d'immeubles à usage d'habitation, rue Jules Verne et rue Victor Hugo à Levallois-Perret dans le département des Hauts-de-Seine**, reçue complète le 10 octobre 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 28 octobre 2013 ;

Considérant que le projet consiste en la construction de 140 à 160 logements dont 25 % en locatif social, pour une surface plancher de 11 220 m² environ, sur trois lots en R+6 et deux niveaux de sous-sol destinés à des places de stationnement ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante dans un secteur très urbanisé, à proximité de voies ferrées, sur un site actuellement occupé par des établissements d'enseignement et une chaufferie urbaine ;

Considérant que le dossier d'examen au cas par cas ne permet pas d'appréhender précisément la nature des bâtiments qui doivent être démolis et l'impact de ces démolitions sur l'environnement ;

Considérant notamment qu'en cas de démolition, la chaufferie doit faire l'objet d'une déclaration de cessation d'activité au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

Considérant que la rue Victor Hugo et les voies ferrées sont de catégorie 2 selon le classement sonore des infrastructures de transport terrestre, défini par arrêté préfectoral et associé à des prescriptions réglementaires en termes d'isolation acoustique des logements que le pétitionnaire devra respecter ;

Considérant que les travaux de démolition puis de construction dureront plus de 24 mois et seront susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles, obstacles aux circulations, dégradations du paysage, etc. ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des autres zonages qui concernent notamment la qualité des sols, la gestion de l'eau, les risques naturels, la biodiversité et le paysage ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de construction d'immeubles à usage d'habitation, rue Jules Verne et rue Victor Hugo à Levallois-Perret dans le département des Hauts-de-Seine.**

Article 2

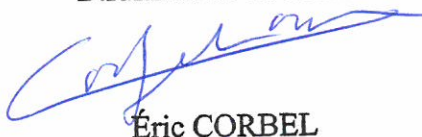
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

PS L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France



Eric CORBEL

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).